



2 octobre 2025

(25-6299)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS
D'ACIDE GRAS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 1^{er} octobre 2025, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie (DS622)* a été établi par l'ORD le 18 décembre 2024 et sa composition a été arrêtée le 11 avril 2025.

Compte tenu du volume et de la complexité des travaux à effectuer, le Groupe spécial ne compte pas remettre son rapport final aux parties avant le premier trimestre de 2026. Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
